



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL**portant report de délai de mise en service des installations
classées pour la protection de l'environnement de la société MHR
Récupérations sur la commune de Chaniers.****Le Préfet de la Charente-Maritime**
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V,

Vu les articles R.181.48 et R.181-49 relatifs aux délais et mise en service et aux demandes de prorogation,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1894 du 26 octobre 2016 autorisant la société MHR RECUPERATIONS à exploiter une installation de stockage de déchets métalliques, de transit et de conditionnement de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Chaniers,

Vu la demande de report de délai de mise en service transmise par le pétitionnaire le 2 décembre 2019 au préfet de la Charente-Maritime,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2020,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance du pétitionnaire,

Vu l'accord du demandeur sur ce projet en date du 22 mai 2020,

CONSIDÉRANT que la prorogation de délai de mise en service n'est pas considérée comme une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter la modification de l'arrêté d'autorisation susvisé au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service des installations est prorogé **de 18 mois soit jusqu'au 26/04/2021.**

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHANIERES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Chaniers.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Chaniers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 mai 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLGER